

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

OBJET

Passation et exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité de la gestion et de la surveillance des effluents aqueux du site de gestion des déchets à PLOURIVO

ENTRE :

Le SMITRED OUEST D'ARMOR, Syndicat mixte, dont le siège est situé Site du Quelven 22 140 PLUZUNET, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric ROBERT, Président du SMITRED OUEST D'ARMOR, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent en date du 19.09.2024.

ci-après dénommé Le SMITRED OUEST D'ARMOR,

ET :

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION, Communauté d'agglomération, dont le siège est situé 11 rue de la Trinité 22 200 GUINGAMP, représenté par son Président en exercice, Monsieur LE MEAUX Vincent, agissant en vertu d'une délibération en date du 08.10.2024

ci-après dénommée Guingamp Paimpol Agglomération,

EXPOSE

Le site de Plourivo est co-exploité par Guingamp Paimpol Agglomération et le SMITRED Ouest d'Armor. La plateforme de compostage exploitée par le SMITRED OUEST D'ARMOR a fait l'objet d'une inspection de la DREAL le 13 février 2024. Suite à cette inspection, le SMITRED OUEST D'ARMOR se voit être mis en demeure de respecter des prescriptions ICPE concernant la gestion des effluents issus de la plateforme de compostage des végétaux du site de Plourivo. Ces effluents sont au même titre que les effluents produits par les autres installations du site de Cantonou (Centre de transfert, ISDI, Garage du service collecte), collectés et canalisés vers le système de traitement par lagunage appartenant à GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION.

Dans le cadre de la réponse technique et réglementaire à apporter, il y a lieu que le SMITRED OUEST D'ARMOR et GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION s'associe dans le cadre d'un groupement pour réaliser les études et travaux nécessaires à cette mise en conformité.

L'objet de ces travaux et études est de mettre en conformité la gestion et la surveillance des effluents aqueux du site de gestion des déchets à PLOURIVO

Afin de mettre en œuvre les études et travaux afférents aux projets communs, aux aménagements mutualisés et spécifiques aux besoins de Guingamp Paimpol Agglomération, les parties souhaitent rechercher une assistance à maîtrise d'ouvrage avec une mission de bureau d'étude.

La présente convention a pour objet d'organiser la mise en œuvre commune de ce marché d'études, d'organiser le groupement entre les parties et de désigner le coordonnateur-mandataire qui assurera, à titre gratuit, la passation et l'exécution du marché.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SMITRED et Guingamp Paimpol Agglomération conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, créé par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, pour la passation et l'exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant :

- Sur la conception, la définition et le suivi d'un programme de travaux : Etudes, conception, plans, DCE, analyse des offres, suivi des travaux et réception des ouvrages.
- Sur la réalisation d'un diagnostic du dispositif de lagunage du site de gestion des déchets de CANTONOU exploité par GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

Le montant prévisionnel de ce marché est estimé à la somme de 30 000 € HT.

A l'issue de la procédure, le coordonnateur signera et notifiera le marché à l'opérateur économique retenu, il s'assurera également de la bonne exécution du marché, le tout dans le respect des dispositions particulières prévues par la présente convention.

Le groupement respectera les règles des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR – MANDATAIRE

2-1 Désignation du coordonnateur

Le SMITRED Ouest d'Armor est désigné comme coordonnateur-mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2-2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, notamment :
 - Élaborer les documents de la consultation
 - Faire valider ces documents par Guingamp Paimpol Agglomération
 - Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
 - Sélectionner les candidatures et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
 - Etc.
- Informer Guingamp Paimpol Agglomération du déroulement de la procédure, au fur et à mesure du déroulement de celle-ci, ainsi que de tout litige né à l'occasion de la passation du marché.
- Signer le marché après accord de Guingamp Paimpol Agglomération, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- Représenter le groupement en cas d'actions en justices relatives à la passation ou à l'exécution du marché.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Groupement de commande en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, créé par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le respect des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché public sera passé et exécuté au nom et pour le compte des deux membres du groupement. Les pièces du marché feront mention de l'intervention du SMITRED en qualité de coordonnateur du groupement de commandes conclu entre le SMITRED et Guingamp Paimpol Agglomération.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur du SMITRED OUEST D'ARMOR (coordonnateur du groupement), procède à l'attribution de ce marché public.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur exerce sa mission à titre gratuit.

Les frais de la procédure, y compris les frais d'assistance juridique ou contentieux éventuels, et la rémunération du titulaire du marché seront préfinancés par le coordonnateur du groupement.

Le montant du marché est estimé à la somme de 30 000 € HT.

Au solde du marché d'études, l'ensemble des coûts susvisés, préfinancés par le SMITRED, sera supporté par chaque partie selon le calcul suivant :

- Phase 1 : ETUDES/TRAVAUX :
Etudes, conception, plans, réunions de restitution et validation, Préparation marché et suivi, procédures et suivi des travaux, réception, ...
1 prix à l'acte d'engagement
Répartition 100 % à la charge du SMITRED OUEST D'ARMOR estimé à 15 000 € HT.
- Phase 2 : DIAGNOSTIC LAGUNAGE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION :
Analyse règlementaire, reconnaissance, diagnostic, bilan, rapport, ...
1 prix à l'acte d'engagement
Répartition 100 % Guingamp Paimpol Agglomération du montant de la mission estimée à 15 000 € HT.

Le montant définitif des travaux sera établi en phase 1.

Les remboursements demandés à Guingamp Paimpol Agglomération pourront intervenir par acomptes sur présentation des justificatifs de dépenses par le SMITRED.

Un décompte récapitulatif sera adressé en fin d'opération à Guingamp Paimpol Agglomération pour le règlement du solde de sa participation financière. Ce décompte, auquel seront joints tous justificatifs utiles, fera apparaître le détail des dépenses exposées pour le compte du groupement, la quote-part due par Guingamp Paimpol Agglomération, les acomptes le cas échéant versés, ainsi que le solde à régler par Guingamp Paimpol Agglomération.

Les sommes dues par Guingamp Paimpol Agglomération seront réglées avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement (acompte ou solde) présentée suivant les modalités prévues au présent article.

En cas de retards de paiement, le SMITRED se réserve la possibilité, sans mise en demeure préalable, de réclamer le paiement d'intérêts moratoires calculés selon les modalités prévues en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ; CONTRÔLE TECHNIQUE ; COMPTABLE ET FINANCIER

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, le SMITRED et Guingamp Paimpol Agglomération, membres du groupement, sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Pendant toute la durée de la convention, Guingamp Paimpol Agglomération pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable jugé utile.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après sa signature à la date à laquelle elle aura été rendue exécutoire.

Elle prendra fin :

- En cas d'abandon de la procédure de publicité et de mise en concurrence, à la date à laquelle ladite décision d'abandon sera devenue définitive ;
- A défaut, à l'expiration du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de survenance de modifications dans les circonstances de fait ou de droit, non prévues dans la présente convention, impactant les conditions de son exécution, les parties conviennent de se réunir pour envisager les conditions dans lesquelles elle peut être modifiée.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A PLUZUNET, le 10.10.2024

Le Président du SMITRED OUEST D'ARMOR

Monsieur Eric ROBERT,

Le Président de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

Monsieur Vincent LE MEAUX,